

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 134  
**LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE  
MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi 269**

présenté par M. Jean-Pierre Belisle, député de Mille-Iles

Présenté le 10 décembre 1986

Principe adopté le 19 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

**Sanctionné le 19 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 1987**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 134

### Loi concernant La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

Préambule ATTENDU que La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec, constituée par le chapitre 183 des lois de 1958-59, est une société sans capital-actions ayant comme objet la réalisation d'opérations d'assurance-vie et qu'elle est régie par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

Que depuis la constitution de La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec et tel que prévu dans sa loi constituante, l'Association d'Hospitalisation du Québec, corporation sans capital-actions et sans but pécuniaire constituée par le chapitre 102 des lois de 1942, a versé dans un fonds de réserve de La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec, pour permettre la bonne marche et la continuité des opérations de cette dernière, un montant de 11 248 981,00 \$;

Que pendant plusieurs années, La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec, à cause de sa situation financière, n'a pas versé à l'Association d'Hospitalisation du Québec d'intérêts sur les avances consenties par cette dernière;

Que la situation financière de La Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie du Québec permet maintenant d'effectuer, tel que permis par le chapitre 183 des lois de 1958-59, le remboursement du montant dû à l'Association d'Hospitalisation du Québec;

Qu'une portion du montant remboursé de 11 248 981,00 \$ par La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec à l'Association d'Hospitalisation du Québec sera utilisée comme capital-actions et

surplus d'apport pour permettre la continuité des opérations de l'entité tout en sauvegardant les droits des assurés;

Qu'il est dans l'intérêt de La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec et nécessaire à la bonne administration de ses affaires, tout en sauvegardant les droits des assurés, qu'elle soit une compagnie à capital-actions dont les actions sont détenues par l'Association d'Hospitalisation du Québec;

Que les assurés de La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec continueront à être adéquatement protégés par le fonds établi pour garantir les obligations et participations des détenteurs de polices participantes et par le fonds des assurés sans participation, le tout tel qu'apparaît et continuera d'apparaître dans l'état annuel déposé chez l'inspecteur général des institutions financières, conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

Qu'à toutes fins utiles, les assurés de La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec ne sont pas exposés à une diminution de leurs droits futurs;

Que depuis la constitution de La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec, l'évolution de celle-ci a été étroitement liée à l'Association d'Hospitalisation du Québec en raison des services complémentaires offerts par cette dernière et un nombre important d'assurés est par conséquent couvert à la fois par les deux entités;

Que la transformation de La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec en société à capital-actions a été approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres présents lors d'une assemblée générale spéciale des membres de La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec dûment convoqués pour en délibérer et tenue le 27 novembre 1986;

Que l'Association d'Hospitalisation du Québec s'engage à investir 5 700 000,00 \$ dans l'entité à capital-actions qui sera connue sous le nom de Croix Bleue Vie du Québec Inc.;

Que l'intérêt des assurés et du public ne s'oppose pas à cette transformation;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Dénomi-  
nation sociale

**1.** La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec est continuée en compagnie à capital-actions qui, ainsi transformée, sera

connue sous la dénomination sociale, en français, « Croix Bleue Vie du Québec Inc. » et, sa version anglaise, « Blue Cross Life of Québec Inc. ».

Siège social

**2.** Le siège social de Croix Bleue Vie du Québec Inc. est situé dans la ville de Montréal.

Capital-  
actions

**3.** Le capital-actions de Croix Bleue Vie du Québec Inc. est de CENT MILLIONS DE DOLLARS divisé en cinquante millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de UN DOLLAR chacune et en cinquante millions d'actions privilégiées d'une valeur nominale de UN DOLLAR chacune dont les privilèges et restrictions afférents aux actions privilégiées sont les suivants:

a) les détenteurs d'actions privilégiées ont droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel à tout autre dividende et non cumulatif tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration;

b) dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre disposition des biens, les actions privilégiées ont priorité sur les autres actions de la compagnie quant au paiement du capital versé et aux dividendes attribuables;

c) les actions privilégiées ne participent pas autrement aux profits ou aux surplus d'actifs de la compagnie;

d) les détenteurs des actions privilégiées n'ont pas le droit de vote aux assemblées des actionnaires, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles en cette seule qualité au conseil d'administration;

e) les actions privilégiées sont rachetables, après autorisation écrite et préalable de l'inspecteur général des institutions financières, au gré de la compagnie sur avis écrit de trente jours à leur valeur nominale plus les dividendes déclarés et non payés. Le rachat, s'il est partiel, se fait proportionnellement au nombre de telles actions se trouvant entre les mains de tous les actionnaires, sans tenir compte des fractions d'actions;

f) la compagnie peut, après autorisation écrite et préalable de l'inspecteur général des institutions financières, sans avis, lorsqu'elle le juge à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions privilégiées alors émises, à leur valeur nominale, plus les dividendes déclarés et non payés; l'achat, s'il est partiel, se fait proportionnellement ou autrement, du consentement unanime des détenteurs des actions privilégiées.

**Souscription** **4.** Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Association d'Hospitalisation du Québec, souscrira TROIS MILLIONS DE DOLLARS en actions ordinaires ainsi qu'un surplus d'apport de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE DOLLARS.

**Pouvoirs de la compagnie** **5.** Croix Bleue Vie du Québec Inc. a le pouvoir de réaliser des opérations d'assurance relatives aux contrats d'assurance et de réassurance de personnes, à prestations fixes ou variables et avec ou sans participation aux profits, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut notamment faire des contrats des catégories suivantes:

a) d'assurance sur la vie;

b) d'assurance contre les accidents, l'invalidité, la maladie, la perte de salaire et tous autres risques de même nature;

c) d'indemnisation, de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de traitements dentaires, de soins infirmiers et de tous autres frais de même nature encourus en raison d'accident, de maladie ou de maternité;

d) de capitalisation ou de fonds d'amortissement;

e) d'annuités et de rentes de toutes espèces.

**Conseil d'administration** **6.** Le conseil d'administration de Croix Bleue Vie du Québec Inc. est composé d'un minimum de sept administrateurs dont le nombre est fixé par règlement. Les premiers administrateurs sont:

ANDERSON, John C.  
BOYER, Gaston R.  
BRISSON, Jean-Roch  
CARON, Marcel H.  
DE JOCAS, Charles

FERRON, Claude  
MASSÉ, Maurice A.  
MURRAY, Robert D.  
PERREAULT, Germain

tous gouverneurs de l'Association d'Hospitalisation du Québec, lesquels peuvent siéger au conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1988.

**Administrateurs** **7.** Les administrateurs de Croix Bleue Vie du Québec Inc. sont élus lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat d'au plus trois ans fixé par les règlements.

**Durée des mandats** Si les mandats sont de deux ou trois ans, les règlements doivent pourvoir aux mécanismes nécessaires pour que le nombre de ceux qui arrivent à expiration annuellement soit aussi égal que possible.

Règlements  
continues en  
vigueur

**8.** Sauf s'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), les règlements administratifs régissant La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec à la date d'entrée en vigueur de la présente loi s'appliquent, en remplaçant le mot « membre » par « actionnaire », et deviennent les règlements administratifs de Croix Bleue Vie du Québec Inc. jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés.

Droits et  
obligations

**9.** Croix Bleue Vie du Québec Inc. possède tous les droits et assume toutes les obligations de La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec, et la présente loi remplace le chapitre 183 des lois de 1958-59 sans affecter ce qui a été fait sous l'empire de cette loi et sans toutefois interrompre son existence corporative ni affecter ses droits et obligations, et les instances où La Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie du Québec est en cause peuvent être continuées par elle ou contre elle sans reprise d'instance.

Entrée en  
vigueur

**10.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.